

Commune de Prangins
Municipalité

Préavis No 68/15
au Conseil Communal

**Convention instituant une entente intercommunale
pour l'exploitation d'une déchetterie intercommunale**

Cyrille Perret, Municipal

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Dans un premier chapitre, le présent préavis traite des raisons de cette convention. Au chapitre 2, il est expliqué le fondement légal de la convention soumis à votre Conseil. Finalement, le chapitre 3 aborde le contenu de la convention.

2. Les raisons de cette convention

La loi vaudoise sur les communes (ci-après : LC) (RSV 175.11) propose différentes sortes de collaborations communales : les ententes intercommunales (art. 108 à 110d LC), les associations de communes (art. 112 à 128 LC), les fédérations de communes (art. 128a à 128f LC) les agglomérations (art. 128 g à art. 128i LC), les associations et les fondations de droit privé (art. 128j et art. 128k LC).

En examinant ces différentes collaborations en particulier le but de chacune, il ressort clairement que l'entente intercommunale répond le mieux au désir de deux communes de mettre en commun un service public, en l'espèce une déchetterie intercommunale.

Le fait que la parcelle N° 169 destinée à abriter la nouvelle déchetterie ait dû changer d'affectation et qu'une parcelle de la Commune de Duillier ait permis de compenser les surfaces d'assolement constitue le deuxième élément qui nécessite l'établissement d'une convention intercommunale.

3. La loi vaudoise sur les communes

La LC définit ce qu'il faut comprendre par entente intercommunale (art. 109a). L'article 110 définit la forme de la convention (alinéa 1^{er}), son contenu (alinéa 2) et la procédure d'approbation (alinéa 3 à 8). Les articles 110b et 110d traitent successivement des règles de majorité (art. 110b), des règles de modification de la convention (art. 110c) et de l'obligation de collaborer (art. 110d).

En élaborant la convention instituant une entente intercommunale pour l'exploitation de la déchetterie, la Municipalité de Duillier et celle de Prangins ont suivi scrupuleusement les règles posées par le droit cantonal.

4. Le contenu de cette convention

Sous ce point, la Municipalité souhaite mettre en évidence certains éléments du Service Intercommunal pour l'Exploitation d'une Déchetterie intercommunale (ci-après : SIED).

a) Comité de Direction

L'administration du SIED est confiée à un comité de direction composé de deux Municipaux pour la Commune de Prangins et d'un Municipal pour la Commune de Duillier.

Ce choix tient compte du fait que le nombre de membres doit être impair, que le nombre d'habitants à Duillier est grosso modo quatre fois inférieur à celui de Prangins et que la Commune de Prangins assume toute la gestion administrative et financière de la déchetterie.

Il convient ici de relever que les décisions des Municipalités qui valident les propositions du Comité de Direction sont prises à l'unanimité des deux Municipalités.

b) Les frais de fonctionnement

Par frais de fonctionnement, il faut entendre les frais d'entretien, y compris les frais d'administration.

La Commune de Prangins est la Commune boursière. Par conséquent, elle tient la comptabilité de cette entente intercommunale.

Les frais de fonctionnement sont répartis au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre. La Commune de Duillier verse des acomptes semestriels pour couvrir les frais courant du SIED. Les rétrocessions sont réparties selon les mêmes critères.

c) Le droit de préemption

L'article 14 fixe les conditions du droit de préemption que la Commune de Prangins accorde à celle de Duillier.

Rappelons d'abord succinctement en quoi consiste le droit de préemption. Le droit de préemption est un droit accordé à une personne privée ou à une collectivité publique d'acquérir un bien en priorité sur toute autre personne, si le propriétaire manifeste sa volonté de le vendre. Les droits de préemption existent soit parce qu'ils découlent d'un contrat passé entre le propriétaire et le préempteur (pacte de préemption), soit parce qu'ils sont prévus par la loi (droits de préemption légaux).

En matière immobilière, un pacte de préemption doit être conclu en la forme authentique¹. Le droit de préemption ne peut être convenu pour une durée supérieure à 25 ans. Il peut être annoté au Registre foncier, auquel cas l'acquéreur de l'immeuble² reprend l'obligation assumée par la personne qui l'avait constitué.

Si la Commune de Prangins vend le terrain de la déchetterie sans que la Commune de Duillier ait fait valoir son droit de préemption, celle-là conserve un droit d'usage de la déchetterie pendant cinq ans au maximum à compter de la vente.

¹ Acte passé devant un officier public, à savoir un notaire.

² "Immeuble" au sens juridique du terme : tout bien immobilier, que ce soit une maison, un appartement, un terrain, un bâtiment locatif, etc.

Ce mode de faire constitue une garantie pour la Commune de Duillier de ne pas être dépourvue de déchetterie si la Commune de Prangins devait mettre fin à cette entente intercommunale.

5. Deux précisions

Etant donné que le Conseil d'Etat doit valider cette convention, la Municipalité a soumis ce texte au Service des communes et du logement pour un examen technique.

Les remarques du service cantonal ont toutes été intégrées dans la convention objet du présent préavis.

Vu que la Commune de Duillier est partie prenante, la Municipalité de celle-ci présentera prochainement un préavis concernant cette convention à son Conseil communal.

6. Les travaux de la Commission du Bureau du Conseil communal

Avant de conclure ou de modifier la convention avec les communes parties, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au Bureau du Conseil qui nomme une commission. Celle-ci adresse sa réponse à la consultation à la Municipalité (art. 110, al. 4 et 5, LC).

Il ressort des travaux de cette commission les remarques reprises dans le tableau ci-dessous.

Références	Commentaires et propositions de modifications
Article 5 – présidence et vice-présidence	Remplacer "...le délégué de la Municipalité de Prangins..." par "...l'un des deux délégués de la Municipalité de Prangins..."
Article 6 – Réunion du Comité de direction	Compléter après "...le demandent." par "...le demandent, mais au moins une fois par année."
Article 7 – Attributions du Comité de direction	Supprimer l'alinéa " f) autorisation de plaider"; <u>Commentaire</u> : selon l'art. 2 de la convention, le SIED n'a pas la personnalité juridique et donc ne peut prétendre plaider en tant que tel.
Article 12 – Comptabilité	Supprimer et ajouter "Un décompte final des frais établi par..." par "un décompte final est établi par..."
Article 14 – Droit de préemption	Alinéa 1, supprimer "...d'un acte de vente..." Alinéa 3, supprimer "...de l'acte de vente..." <u>Commentaire</u> : seule une promesse d'achat peut être faite en l'état, le droit de préemption étant inscrit au Registre Foncier (RF).
Article 15 – Vente	Corriger "...prévu à l'article 13..." par "...prévu à l'article 14".
Article 16 – Durée initiale	Supprimer la note 4 dans le texte ainsi qu'en bas de page "à confirmer".
Article 18 - Liquidation	Supprimer dans le paragraphe 3 "...que le SIED n'est pas en mesure d'honorer."

Après avoir examiné ces commentaires et ces propositions de modifications, la Municipalité les a tous pris en compte et a modifié la convention en ce sens.

7. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins

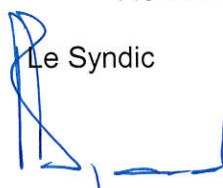


- vu le préavis municipal N°68/15 concernant la Convention instituant une entente intercommunale pour l'exploitation d'une déchetterie intercommunale,
- vu Le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- ouï Les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le préavis N°68/15 concernant la Convention instituant une entente intercommunale pour l'exploitation d'une déchetterie intercommunale,
2. d'autoriser la Municipalité à soumettre la Convention instituant une entente intercommunale pour l'exploitation d'une déchetterie intercommunale à l'approbation du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 2 mars 2015, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  Le Secrétaire 
François Bryand  Daniel Kistler

Annexe : - la convention instituant une entente intercommunale pour l'exploitation d'une déchetterie intercommunale.

CONVENTION

Instituant une entente intercommunale pour
l'exploitation d'une déchetterie intercommunale

Les Conseils communaux des Communes

de Duillier et de Prangins

Vu les articles 109a et suivants de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes

Vu le préavis communs des Municipalités

arrêtent

Exposé préliminaire

Pour l'intelligence de la présente convention, il est préalablement exposé ce qui suit :

- a) la Commune de Prangins est propriétaire de la parcelle N°169 de Prangins au lieu-dit "En Messerin";
- b) les Communes de Prangins et de Duillier considèrent que la création d'une déchetterie intercommunale est d'intérêt public;
- c) attendu que la parcelle N°169 de Prangins était initialement située en zone agricole, surface d'assolement (ci-après : SDA), qualité II, une planification s'est avérée nécessaire. La Commune de Prangins a adopté le plan partiel d'affectation – Déchetterie "En Messerin" (ci-après : PPA) ayant pour objectif de créer sur le périmètre de la parcelle N°169 de Prangins une zone d'installation (para-) publique destinée à l'installation d'une déchetterie intercommunale. Ce PPA est entré en vigueur le 10 novembre 2014;

de son côté, la Commune de Duillier a modifié son plan général d'affectation (ci-après : PGA) au lieu-dit "Le Moulin" afin de compenser les SDA perdues. Ensuite de cette modification du PGA, entrée en vigueur le 10 novembre 2014, une partie de la zone d'installations publiques située au nord de la Commune de Duillier s'est retrouvée en zone agricole;

- d) tant le Conseil communal de la Commune de Prangins que celui de la Commune de Duillier ont accepté la demande de crédit total de CHF 2'242'000.--, soit respectivement CHF 1'793'000.-- pour la Commune de Prangins et CHF 448'000.— pour la Commune de Duillier (non compris les subventions cantonales), destiné à financer la construction d'une déchetterie intercommunale au lieu-dit "En Messerin" sur la parcelle N°169 de la Commune de Prangins;
- e) la présente convention a pour but d'instituer une entente intercommunale au sens des articles 108 à 111 de la loi vaudoise sur les communes pour l'exploitation de la déchetterie "En Messerin".

Par entente intercommunale, il faut entendre tout accord écrit entre deux et plusieurs communes par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public ou une tâche d'intérêt public.

Cela exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

Article premier Tâches du service

Entre les Communes de Prangins et de Duillier, il est constitué un Service Intercommunal pour l'Exploitation d'une Déchetterie intercommunale (ci-après : SIED).

Le SIED a pour but de construire et d'exploiter, sur le territoire de la Commune de Prangins, parcelle N° 169, les installations et les bâtiments nécessaires à la récolte et au tri des déchets, sur la base du projet accepté par les Conseils communaux des deux Communes.

Chaque Commune dispose de son propre règlement sur les déchets.

Article 2 Statut

Le SIED est un secteur de l'administration communale. Il est, par conséquent, soumis aux dispositions régissant les communes.

Il n'a pas la personnalité juridique.

Article 3 Siège et impôts communaux

Le siège de l'administration du SIED est à Prangins.

Le SIED est exonéré de tous impôts communaux par les Communes membres. Il en est de même pour les taxes de raccordement aux réseaux d'eaux claires et usées, normalement exigibles par la Commune de Prangins et auxquelles cette dernière renonce expressément.

Article 4 Administration

Le SIED est administré par un Comité de Direction composé de deux Municipaux pour la Commune de Prangins et d'un Municipal pour la Commune de Duillier.

Article 5 Présidence et vice-présidence

L'un des deux délégués de la Municipalité de Prangins et le délégué de la Municipalité de Duillier assument la présidence et la vice-présidence à tour de rôle. Le président et le vice-président sont désignés le 1^{er} janvier de chaque année pour une année civile.

Article 6 Réunion du Comité de direction

Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président lorsque celui-ci le juge utile ou chaque fois que deux membres du Comité de Direction le demandent, mais au moins une fois par année.

Les séances ont lieu, en règle générale, à Prangins.

Article 7 Attributions du Comité de direction

Le Comité de Direction présente pour validation aux Municipalités toutes propositions nécessaires en ce qui concerne :

- a. l'administration du SIED;
- b. l'engagement de personnel, la fixation et le traitement (la Commune de Prangins assume les obligations de l'employeur);
- c. le règlement d'usage de la déchetterie ;
- d. le budget annuel et les dépenses extrabudgétaires ;
- e. les comptes annuels ;
- f. la révision et la modification de la convention ;
- g. la vente ou l'achat d'immeubles, les constructions, les reconstructions, les modifications, les constitutions radiations de droit immobilier.

Les décisions doivent être approuvées par les deux Municipalités.

Article 8 Commune boursière

La Commune de Prangins est désignée comme Commune boursière.

Elle tient la comptabilité conformément au règlement sur la comptabilité des communes.

Article 9 Signatures

Le SIED est engagé par la signature collective de son Président et d'un membre représentant l'autre commune.

Article 10 Frais de fonctionnement

Les frais d'entretien et d'exploitation du SIED sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Ces frais sont répartis entre les deux Communes au prorata du nombre d'habitants de chacune d'elle arrêté au 1^{er} janvier de l'exercice en cours.

Article 11 Rétrocessions

Les rétrocessions de tout genre des filières déchets sont réparties entre les communes proportionnellement au nombre des habitants de chaque commune, conformément à l'article 10, alinéa 2, ci-dessus.

Article 12 Comptabilité

Les frais courants du SIED sont avancés par la Commune de Prangins. Celle-ci demande toutefois des acomptes en janvier et juillet à la Commune partenaire. Un décompte final est établi par la Commune de Prangins avec état au 31 décembre, en tenant compte également des frais inhérents à la gestion.

La répartition entre les communes est effectuée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 Modification de la convention¹

Toute modification de la présente convention doit être adoptée par le Conseil communal de Prangins et par le Conseil communal de Duillier. L'article 110, alinéa 3 et suivants, de la loi vaudoise sur les communes est réservé.

La modification adoptée doit être ensuite soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 14 Droit de préemption

La Commune de Prangins accorde à la Commune de Duillier un droit de préemption sur la parcelle N°169 de Prangins.

Ce droit est accordé aux conditions suivantes :

1. en cas de signature d'une promesse de vente et d'achat portant sur la parcelle N°169 de Prangins, la Commune de Prangins est tenue d'aviser la Commune de Duillier du droit de préemption en lui communiquant une copie conforme de l'acte dans les dix jours dès la signature de la vente ou de la promesses de vente et d'achat;
2. conformément à l'article 216d, alinéa 3, du Code des obligations, les conditions de la vente au tiers amateur feront règle²;
3. la Commune de Duillier aura un délai de trois mois dès le jour où elle aura pris connaissance de la signature de la promesse de vente et d'achat pour se déterminer, c'est-à-dire pour exercer son droit de préemption aux clauses et aux conditions convenues avec le tiers amateur ou pour renoncer à l'exercice de son droit de préemption;
4. au cas où la Commune de Duillier renonce expressément ou tacitement à exercer son droit, ce droit de préemption s'éteindra et la Commune prénommée s'engage d'ores et déjà à signer toute réquisition de radiation;
5. le présent droit de préemption est incessible;
6. le présent droit de préemption est conclu pour une durée de 25 ans³, dès son inscription au Registre foncier. Il sera annoté au Registre foncier pendant toute sa durée. Si les parties s'entendent entre elles, ce droit de préemption sera renouvelé aux mêmes conditions.

Article 15 Vente

Après la durée initiale de vingt-cinq ans, la Commune de Duillier garde un droit d'usage de la déchetterie pendant cinq ans au maximum à compter de la vente si elle ne fait pas valoir son droit de préemption prévu à l'article 14, alinéa 3, ci-dessus.

¹ Art. 110c, al. 1^{er}. LC

² Un droit de préemption qualifié, fixant à l'avance le prix, devrait revêtir la forme authentique (art. 216, al. 2, CO). Un tel droit de préemption qualifié pourrait être recommandé attendu que la Commune de Duillier aura participé aux frais de construction et d'aménagement de la déchetterie, ce qui ne serait pas le cas du tiers amateur.

³ Durée maximale fixée par la loi (art. 216a CO)

Article 16 Durée initiale

La présente convention est conclue pour une durée initiale de vingt-cinq ans.

Sauf dénonciation de part et d'autres trois ans à l'avance, et ce par envoi recommandé, la présente convention est renouvelable de cinq ans en cinq ans.

Article 17 Extension ou modification de la convention

Toute extension ou toute modification importante de la déchetterie doit se faire d'entente entre les deux communes.

Article 18 Liquidation

La liquidation s'opère par les soins du Comité de Direction.

Le bénéfice ou la perte se répartira au pro rata du nombre d'habitants entre la Commune de Prangins et celle de Duillier.

Envers les tiers, les Communes de Prangins et de Duillier sont responsables solidairement des dettes.

En cas de liquidation, les frais engagés et les investissements seront répartis entre les deux Communes selon la règle prévue à l'article 11 de la présente convention.

Article 19 Dissolution⁴

L'entente intercommunale est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 20 Interprétation et application de la convention

Les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un Tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la loi vaudoise sur les communes.

Article 21 Ratification

La présente convention sera soumise à la ratification des Conseils communaux de Prangins et de Duillier ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 110 alinéa 3 et suivants, de la loi vaudoise sur les communes.

⁴ Art. 127, al. 1^{er}, LC)

Article 22 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi fait à Prangins et à Duillier, le 2 mars 2014

Adopté par la Municipalité de Prangins dans sa séance du 2 mars 2014.

Le Syndic		Le Secrétaire
		
François Bryand		Daniel Kistler

Adopté par le Conseil communal de Prangins dans sa séance du 31 mars 2015

Le Président	La Secrétaire
Reynald Pasche	Nathalie Angéloz

Adopté par la Municipalité de Duillier dans sa séance du [date] 2015

Le Syndic	La Secrétaire
Jacques Mugnier	Nathalie Angéloz

Adopté par le Conseil communal de Duillier dans sa séance du [date] 2015

Le Président	La Secrétaire
Willy Jaques	Brigitte Perez

Approuvé par le Conseil d'Etat le [date] 2015.